

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La révision des lois sur la protection civile

par D. Wedlake, OFPC

(Suite du No 6)

Restructuration des temps réservés à l'instruction

L'expérience a prouvé que les anciennes réglementations et les durées des temps d'instruction n'étaient pas satisfaisantes. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la protection civile, certains services supplémentaires qui sont cependant indispensables, comme les cours préparatoires des cadres, n'ont pu être organisés sans un appel au volontariat. C'est pourquoi il a fallu modifier et développer en conséquence l'ancien article 54 de la LPCi qui ne comprenait qu'un seul alinéa et mentionnait encore les gardes d'immeuble qui sont supprimées dans la loi révisée.

Ainsi le nouveau 2e alinéa statue que les jours de service qui n'ont pas été accomplis au cours d'une année civile peuvent être ajoutés aux deux jours de l'année suivante. Il en résulte qu'il sera possible non seulement de mieux tenir compte de besoins individuels mais aussi de convoquer tous les membres des organismes de protection pour une période d'instruction plus longue et plus rationnelle. De plus, on pourra économiser sur les frais occasionnés par les travaux d'administration, d'entrée au service et de licenciement.

L'article 53 a été également modifié. Le changement concerne notamment le 3e alinéa qui prévoit que les cadres et les spécialistes suivent, en principe tous les quatre ans, un cours de perfectionnement de douze jours au plus. Selon la nouvelle réglementation, ce service peut se répartir sur plusieurs années, ce qui représente une solution beaucoup plus souple que celle appliquée autrefois.

Amélioration des mesures de direction

Comme nous l'avons déjà dit, l'ancienne loi sur la protection civile a manqué de prescriptions indiquant de quelle manière et jusqu'à quelle date il fallait réaliser les différentes mesures. Elle s'est attachée à définir avant tout la protection civile et son fonctionnement au moment de l'aménagement définitif. L'absence de prescriptions a eu cependant certaines conséquences. La protection civile n'a pas atteint partout le même degré d'aménagement et d'organisation. Il subsiste des inégalités en partie considérables que l'on doit attribuer aux

circonstances locales et aux activités des cantons et des communes. Si au terme de son aménagement, la protection civile avait formé partout une organisation satisfaisante, il faut reconnaître que dans l'intervalle son efficacité aurait été très différente suivant les régions. Afin de garantir un emploi optimal des moyens disponibles, il a fallu donner aux organes chargés de l'exécution de meilleurs instruments de direction et des compétences suffisantes. Ils seront ainsi en mesure de fixer des priorités et de prendre des décisions quant aux moyens à utiliser et au moment où ceux-ci devront être mis en œuvre. C'est ainsi seulement qu'il sera possible d'assurer d'une manière stable et durable les possibilités d'intervention indispensables.

Pouvoir général de donner des directives

Il est prévu aux articles révisés 6 et 9 que les autorités civiles peuvent fixer des délais obligatoires d'exécution et que les cantons désignent l'office cantonal de la protection civile comme organe de direction et d'exécution. Conformément au nouvel article 68, le Conseil fédéral peut établir un ordre de priorité pour la réalisation des constructions et des installations afin d'harmoniser l'état de préparation.

En même temps, cette réglementation crée expressément la compétence d'introduire et d'appliquer une planification financière. Celle-ci pourra tenir compte du stade de développement qui diffère d'un canton à l'autre comme à l'intérieur des cantons. Ainsi, d'une part, il sera possible aux cantons dont seules les communes de plus de 1000 habitants étaient autrefois astreintes à la protection civile de dresser leurs plans d'aménagement définitif selon leur situation financière, ce qui rend inutile toute disposition transitoire. D'autre part, cela permettra de retarder des constructions dans les cantons qui ont pris de l'avance et de libérer ainsi des fonds fédéraux en faveur des cantons restés en retard dans ce secteur, ce qui est une manière d'agir véritablement démocratique et fédéraliste.

Les crédits d'engagement attribués chaque année à la protection civile seront répartis entre les cantons d'après le nombre de leurs habitants

et les besoins momentanés de leur protection civile. Les crédits seront donc contingentés. A cette occasion, le Conseil fédéral déterminera également le genre des constructions et des installations qui devront être réalisées en première urgence. Ces nouvelles considérations politiques en matière financière se retrouvent notamment dans l'article 5 révisé de la loi sur les abris (loi fédérale sur les constructions de protection civile), article dont la teneur a été considérablement élargie. Les articles 64 et 65 contiennent encore d'autres dispositions permettant de diriger la remise échelonnée de matériel au personnel des organismes, telle qu'elle est pratiquée par les communes et les établissements.

(A suivre)

KRÜGER

protège
abris anti-aériens
et de protection civile
contre l'humidité

Krüger+Co. 9113 Degersheim

En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et
3117 Kiesen BE Téléphone 031 92 96 12
2000 Neuchâtel 4 Téléphone 038 24 25 82

MEXAG

SICHERHEITSTECHNIK

8042 ZÜRICH, Riedtlistrasse 8
Telefon 01 60 17 69, Telex 59 943



Notstromleuchten

Unsere Notstromleuchten geben sofort strahlend helles Licht bei Stromausfall. Wir führen tragbare Wand- und Einbaumodelle. Normal- oder Halogenlicht.

ab Fr. 229.-

MEXAG